

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°2025-8929
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2025-8929, déposé complet le 28 juillet 2025, par la société EPHELE COUCY relatif au projet d'aménagement de 30 habitations légères de loisirs, sur la commune de Coucy-le-Château-Auffrique, dans le département de l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 28 août 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui comprend notamment la création de 27 écolodges, relève de la rubrique 42-a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;
2. sur un terrain d'assiette d'environ 4,7 hectares, le projet consiste en la construction de 27 bâtiments à usage d'écolodge, 3 bâtiments de services (accueil-buanderie-logement de fonction) sur une emprise au sol de 1 236 m², les voies d'accès et réseaux, et 30 places de stationnement pour véhicules individuels ;
3. le projet se situe en partie au sein de la ZNIEFF de type 1 du bois du Montoir et à 150 mètres de la zone Natura 2000 « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain » ;
4. les aménagements projetés impliqueront des défrichements ou des déboisements, et des

dégradations d'habitats d'espèces remarquables, voire protégées, ainsi qu'une fragmentation des milieux justifiant la mise en place préalable avant tous travaux de mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation ;

5. l'insertion du projet dans le paysage plus large du futur site classé des Abords de Coucy doit être étudiée ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement de 30 habitations légères de loisirs sur la commune de Coucy-le-Château-Auffrique, dans le département de l'Aisne, déposé par la société EPHELE COUCY, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France

service IDDEE – pôle autorité environnementale

44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.

